



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2017 – SG-DCL- BRGE du 12 décembre 2017
fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour les élections des membres de la
chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'artisanat, notamment l'article 8;
- Vu le code du commerce, notamment les articles R121-1, 713-3
- Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif aux élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 21 novembre 2017, portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres des métiers et de l'artisanat dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG-DCL- BRGE du 21 novembre 2017 portant composition de la liste générale révisée des électeurs inscrits par activité à l'occasion du renouvellement des membres des chambres de métiers et de l'artisanat du 25 janvier 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe du 25 janvier 2018, l'état des quatre listes de candidats enregistrées est joint en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

14 DEC. 2017

Pour le préfet ~~et par délégation,~~
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.